

tions, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à entamer des consultations tendant à ce que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes tiennent en 1989 une réunion préparatoire en vue d'examiner la possibilité d'organiser en 1990 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

12. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour des projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/11 du 28 octobre 1987, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains¹²,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution AG/RES.880 (XVII-0/87) adoptée le 14 novembre 1987 par l'Assem-

blée générale de l'Organisation des Etats américains¹³ et relative à la coopération entre les deux organisations,

Insistant sur la nécessité de continuer à renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur l'initiative que les secrétaires généraux des deux organisations ont prise en vue de rétablir la paix dans la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Recommande* qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour permettre à ces organisations et organismes de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération;

4. *Recommande* d'encourager, au cours de 1989, des réunions au niveau local entre représentants résidents des deux organisations, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/12 du 28 octobre 1987 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹⁴,

Tenant compte de la décision 282 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 20 septembre 1988 à sa quatorzième session ordinaire et où il se déclare convaincu que la résolution 42/12 de l'Assemblée générale représente une étape importante vers un renforcement de la coopération entre le

¹³ Organisation des Etats américains, Assemblée générale, Dix-septième session ordinaire. Washington D. C., du 9 au 14 novembre 1987, vol. I: Actes et documents (OEA/Ser.P/XVII.0.2), p. 41.

¹⁴ A/43/433.

¹² A/43/552 et Add.1.

Système économique latino-américain et le système des Nations Unies,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain et que ces deux entités sont parvenues l'an dernier à coordonner et renforcer mutuellement leurs activités,

Considérant également que, depuis 1976, le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant en outre que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 282 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Sait gré* au Système économique latino-américain de ses efforts constants pour promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour les encourager à se consulter afin de coordonner leurs positions sur des questions d'importance vitale pour la région, et pour stimuler leur développement économique et social;

4. *Constata avec satisfaction* qu'un dialogue s'est instauré entre les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion des sessions ordinaires du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain ainsi que sa participation aux efforts communs d'harmonisation entrepris par les diverses entités régionales et sous-régionales dans le domaine économique;

6. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain met actuellement en œuvre dans le cadre du programme de travail pour 1989-1991 approuvé par le Conseil latino-américain;

7. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec le Système économique latino-américain;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1989 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible

d'élargir la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer et intensifier la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/6. Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/7. Aide d'urgence à la Jamaïque

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre de victimes et l'étendue des ravages causés par le cyclone Gilbert qui s'est abattu le 12 septembre 1988 sur l'île de la Jamaïque,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple jamaïcains pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des sinistrés,

Notant l'énorme effort qui s'imposera pour atténuer la gravité de la situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur du désastre et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement jamaïcains, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste action de coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Gouvernement et le peuple de la Jamaïque;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence à ce pays;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement aux opérations de secours et de reconstruction dans les régions sinistrées;